

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOUTIERE SAS

Persard
50370 BRECEY

Références : 2022 – 50 - 189
Code AIOT : 0005303801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement GOUTIERE SAS implanté Persard 50370 BRECEY. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet de vérifier la bonne prise en compte des cinq prescriptions des deux premières échéances de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2022 et de rappeler les quatre prescriptions dont le respect doit être justifié d'ici le 10 janvier 2023.

L'exploitant a justifié la mise en place d'actions visant à respecter la dernière échéance, à savoir le changement de brûleur de la chaudière de production de vapeur, l'amélioration de la gestion de l'aire de lavage des véhicules, la clôture de l'établissement et la fourniture d'un échéancier de cartographie des sources de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUTIERE SAS
- Persard 50370 BRECEY
- Code AIOT : 0005303801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'unité de fabrication d'aliments pour le bétail exploitée par la société GOUTIERE à BRECEY produit à 70% pour les porcins et 30% pour les bovins. Son activité est en légère baisse du fait de la mutation

de l'élevage.

Actuellement, des réflexions sont menées du fait de la hausse des coûts de l'énergie.

On peut noter qu'une manoeuvre des pompiers locaux a été réalisée sur le site le 1er avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prise en compte de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022
- rappel des attendus à l'échéance du 10 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de solliciter auprès des pompiers la fourniture d'un justificatif de la réalisation de l'exercice du 1er avril 2022.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation de l'action de formation relative à l'automate

de thermométrie comme il s'était engagé à le faire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter ...	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 6.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prescriptions particulières relatives au séchoir	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 2.1	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 4	/	Sans objet
3	Prévention des explosions et des incendies	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de montrer une bonne prise en compte globale des demandes de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2022. Il reste des actions à finaliser, mais il apparaît qu'elles sont d'ores et déjà lancées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de conformité du classement des activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 de fournir un bilan du classement des activités exercées dans son établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a justifié la réalisation du bilan de classement avec le concours de l'APAVE (document du 7 avril 2022). Les activités relèvent des rubriques suivantes : - 3642.2.a : autorisation sans évolution au regard du tableau des rubriques ; - 2160.2.a : autorisation avec une légère augmentation des capacités de stockage : passage de 18 000 m3 à 18 625 m3 ; - 2260.1.a : enregistrement suite évolution de la nomenclature avec limitation de la puissance maximale des machines fixes à 723 kW ; - 2910.A.2 : déclaration avec une légère réduction de 4,3 MW à 3,984 MW de la puissance thermique totale. Ces évolutions limitées, tant des installations que de la nomenclature ICPE, seront prises en compte à l'occasion du bilan de l'analyse du dossier de réexamen déposé au titre de la rubrique 3642. La mise en demeure est respectée concernant cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fourniture d'un porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'inspection du 8 octobre 2021 avait mis en évidence la mise en place d'un entrepôt de stockage sous la forme d'une structure modulaire et démontable située à l'extrémité de l'établissement. L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis l'exploitant en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance relatif à ce nouvel entrepôt. Un dossier de porter à connaissance a été produit le 8 avril 2022. L'examen de ce dossier montre que la nouvelle structure de stockage n'atteint pas le seuil de classement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en demeure est respectée concernant cet article de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2004 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des explosions et des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle analyse du risque foudre et suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les installations respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis en demeure l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse du risque foudre. L'exploitant a justifié lors de l'inspection la réalisation d'une analyse du risque foudre réalisée par l'APAVE et datée du 5 septembre 2022. L'examen du document montre l'obligation de réaliser une étude technique, le bâtiment principal nécessite une protection de niveau 3 et l'installation téléphonique doit être protégée. L'exploitant a présenté également une offre de réalisation de l'APAVE en vue de la réalisation de l'étude technique. La mise en demeure est respectée vis-à-vis de cet article. Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation de l'étude technique et de fournir les résultats de cette dernière, ce qui permettra de justifier la bonne protection de l'établissement contre le risque céramique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de la résistance des silos à l'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur : - arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ; - réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de parois soufflables pour les appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. De plus, la tour de manutention et les cellules de stockage fermées possèdent des évents de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis en demeure l'exploitant de justifier la bonne protection des installations contre les risques d'explosion. Afin d'y répondre, l'exploitant a présenté lors de l'inspection une étude réalisée par l'APAVE présentant le zonage ATEX (atmosphères explosibles) de son établissement et datée du 9 août 2022. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation du matériel mis en place dans les zones ATEX avec les risques encourus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prescriptions particulières relatives au séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Audit de conformité du séchoir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 - Règles générales d'aménagement 7.2 - Règles d'exploitation 7.3 - Équipement des installations 7.4 - Protection incendie
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis en demeure l'exploitant de réaliser un audit du séchoir utilisé dans son établissement. L'exploitant a présenté l'audit réalisé par SOCOTEC le 11 février 2022. L'analyse du document montre que des non-conformités ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de justifier leur prise en compte dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois